

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 JUIN 2021

Régulièrement convoqué en date du 8 juin 2021, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique, le 15 juin 2021 à 20h30, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

Etaient présents : JP. CULOS, C. ROMERO, F. GARRIGUES, C. DEBONS, M. ORRIT, S. MAZAS, A. TAHRI, MJ. SCHIFANO, A. CIERCOLES, A. CERCLIER, F. ESTEVES, C. CLERGEAU, C. SCHIFANO, RM. MARTINEZ FUENTE, JC. LAPASSE, O. RACAUD, I. CERE et H. DUTKO

Absents excusés : A. SECLA, C. PAVAILLER, JC. MALTHÉ, S. PRADELLES, M. PLANA, E. UMUTESI, C. POLATO, N. POINDRELLE

Pouvoirs :
JC. MALTHÉ à P. PLICQUE
A. SECLA à M. ORRIT
S. PRADELLES à JP. CULOS
C. PAVAILLER à C. CLERGEAU
C. POLATO à C. DEBONS

Secrétaire de séance : F. GARRIGUES a été nommé secrétaire de séance.

RESUME DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à la délibération du CM n°64-2020 en date du 25 août 2020 Monsieur le Maire fait le résumé des décisions prises depuis le dernier conseil.

DECISION N° 03-2021 : COMMANDE PUBLIQUE - REFECTION DE LA TOITURE DE L'ECOLE MATERNELLE JEAN-LOUIS VIGUIER

Pour répondre à un de ses objectifs qui est de maintenir et rénover son patrimoine bâti communal, une consultation a été lancée pour la réfection de la toiture de l'école maternelle Jean Louis VIGUIER. Après analyse, l'offre de GATTI S.A.R.L. (31) sise Route de Gragnague - 31 590 Verfeil et représentée par Monsieur Charles GATTI a été retenue. Le montant des travaux s'élève à 133 728.22 € HT soit 160 473.86 € TTC.

DECISION N° 04-2021 : PATRIMOINE - REVISION LOYER - 14 AVENUE DES ECOLES

Le montant du loyer doit être, conformément aux dispositions contractuelles, révisé chaque année à la date d'anniversaire du bail en fonction du dernier indice de référence de révision connu soit + 0.09% (indice du 1er trimestre 2021). Aussi, le montant du loyer applicable à compter du 1^{er} juin 2021 est de 650.19€ soit une augmentation de 0.58€.

DECISION N° 05-2021 : PATRIMOINE - REVISION LOYER - « LE RAMEL »

Le montant du loyer doit être, conformément aux dispositions contractuelles, révisé chaque année à la date d'anniversaire du bail en fonction du dernier indice de référence de révision connu soit + 0.09% (indice du 1^{er} trimestre 2021). Aussi, le montant du loyer applicable à compter du 1^{er} juin 2021 est de 238.89€ soit une augmentation de 0.22€.

DECISION N° 06-2021 : COMMANDE PUBLIQUE – ETUDE DE FAISABILITE ET AVANT PROJET SOMMAIRE DU REAMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA MAIRIE – AVENANT N°1

Il est nécessaire de faire étudier dans ce marché la réalisation d'aménagement pour mettre aux normes l'ensemble du bâtiment, l'avenant n°1 correspondant à la réalisation de relevé métrique, mise en plan et proposition d'esquisses pour l'aménagement afin d'assurer la conformité du bâtiment vis-à-vis des commissions de sécurité et de contrôle.

Ainsi, le montant de l'avenant n°1 est de 2 560€ HT soit 3 072€ TTC. Le montant total du marché s'élève désormais à 8 499.20€ HT soit 10 199.04€ TTC.

DECISION N° 07-2021 : PATRIMOINE – LOCATION GALERIE D'ART DU FIGUIER

Signature d'une convention de location avec Mme TARIS Arlette pour la Galerie d'art du Figuier pour la période du 29 juillet 2021 au 11 août 2021 pour un montant de 30€.

DECISION N° 08-2021 : COMMANDE PUBLIQUE – CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE

Signature d'un contrat de maintenance avec l'entreprise DATA SERVICES représentée par Mr MANENT pour le parc informatique de la Mairie et services techniques. Contrat est conclu pour un montant de 4 348.80€ par an pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement par période d'une année.

DECISION N° 09-2021 : COMMANDE PUBLIQUE – MAINTENANCE INFORMATIQUE – ECOLES PUBLIQUES – KIT HORAIRE

Signature d'un contrat de maintenance informatique sous forme de Kit horaire pour le parc informatique des écoles publiques de Verfeil avec l'entreprise DATA SERVICES représentée par Mr MANENT. Le contrat est conclu pour un montant de 850€ HT soit 1 020€ TTC pour une durée de 10 heures.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – D37-2021

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 13 avril 2021 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

Il précise que l'ensemble des observations formulées par messagerie ont été prises en compte.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé, à l'unanimité

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 13 avril 2021.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

2. COMMANDE PUBLIQUE – MISE EN VALEUR DU FOSSE DU CHATEAU – LOT 1 GENIE CIVIL : AVENANT N°2 – LOT 2 SERRURERIE : AVENANT N°1 – D38-2021

Monsieur CULOS, adjoint à l'urbanisme et aux grands travaux rappelle à l'Assemblée délibérante que, lors de sa séance en date du 8 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer les marchés correspondants aux travaux d'aménagements du fossé du Château. Et lors du Conseil du 16 mars 2021, l'avenant n°1 du lot 1 – Génie civil a fait passer ledit lot à 330 200.85€ HT soit 396 241.02€ TTC.

Après quelques mois de travaux, il est nécessaire de prévoir des travaux de consolidation du mur périphérique devant supporter l'aire de jeux et également reprendre le cheminement en haut des douves comprenant le nettoyage jusqu'aux racines et la fourniture et la mise en œuvre de castine sur environ 15 cm.

Le montant de l'avenant n°2 est de 9 059.10 € HT soit 10 870.92 € TTC soit une augmentation de 2.97% par rapport au marché initial et 11.12% après prise en compte de l'avenant n°1. Ainsi, le montant du

lot 1 – Génie Civil est désormais de 339 259.95 € HT soit 407 111.94 € TTC.

Concernant le lot 2 serrurerie une modification doit être faite concernant le soubassement du garde-corps et du chasse roue pour la mise en œuvre de l'éclairage. Ces travaux supplémentaires correspondent à un avenant n°1 pour ce lot pour un montant de 6 497€ HT soit 7 796.40€ TTC. L'augmentation du marché par rapport au marché initial est de 13.40%. Aussi le nouveau montant à prendre en compte est de 54 982€ HT soit 65 978.40€ TTC.

OUI l'exposé du 1^{er} adjoint ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU le marché signé avec l'entreprise BOUSQUET TP ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux supplémentaires tels que précisés ci-dessus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE l'avenant n°2 du lot 1 – génie civil et l'avenant n°1 du lot 2 – serrurerie tels qu'ils sont présentés ci-dessus
- AUTORISE le maire à signer les présents avenants ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de ces travaux,
- PRECISE que la somme a été prévue au BP 2021,

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

3. URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – D39-2021

Monsieur CULOS, adjoint à l'urbanisme et aux grands travaux précise aux membres du Conseil municipal que l'article 136 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014 prévoit l'obligation de transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document en tenant lieu, carte communale à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Cet article prévoit que les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération qui ne sont pas devenues compétentes en matière de PLU, documents en tenant lieu ou cartes communales, au 27 mars 2017, le deviendront de plein droit le premier jour de l'année suivant

l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1^{er} janvier 2021.

Cependant, étant donné le contexte sanitaire des prolongations ont été votées : l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et l'article 5 de la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 ont autorisé la prorogation de l'état d'urgence et portent diverses mesures de gestion de la crise, qui ont repoussé la date de transfert de la compétence PLU, carte communale au 1^{er} juillet 2021. Aussi, la période de prise de délibération d'opposition au transfert de compétence court du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021.

Il est précisé que si au moins 25% des communes membres de la Communauté de communes, représentant au moins 20 % de la population totale s'opposent dans cette période au transfert de compétences, celui-ci n'a pas lieu.

La commission urbanisme de la C3G s'est réunie le 17 mai 2021 et a présenté la démarche PLUI. Ainsi, les raisons qui militent en faveur de l'opposition de la commune à ce transfert de compétence sont les suivantes :

- Le renouvellement récent des mandatures,
- La modification et révision en cours du PLU de la Commune,
- Le contrat de territoire en cours d'élaboration à la C3G,
- En préalable et avant tout transfert, un travail préparatoire doit être mené au sein de l'intercommunalité pour mener une vision de territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme qui permettra ensuite d'engager un PLUI

Pour toutes ces raisons, il apparaît donc prématuré de transférer la compétence PLU à l'échelon intercommunal.

Monsieur SCHIFANO demande si ce transfert est définitif.

Monsieur CULOS précise qu'il sera nécessaire d'y revenir et quand les réflexions au sein de la C3G en collaboration avec les Communes auront abouti alors il sera possible de transférer cette compétence.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre du contrat de territoire la réflexion du PLUI sera menée. Le contrat de territoire est un programme commun de la C3G et une réflexion globale sur l'ensemble du territoire pour le restant du mandat voir au-delà.

Monsieur CERCLIER précise que dans beaucoup de Communauté les PLUI ont été retoqué, c'est un vrai problème pour l'application au niveau des territoires communaux ensuite.

Monsieur CIERCOLES pense qu'il est logique de travailler d'abord sur le contrat de territoire pour terminer sur le PLUI. Mais il demande que devient le SCOT.

Monsieur GARRIGUES répond que le SCOT est un document donnant des orientations d'aménagement sur le territoire de plusieurs communes. Il est au-dessus des PLUI qui en général ont un territoire inférieur au SCOT.

Monsieur CULOS précise qu'il est évident qu'il faudra avoir une réflexion commune entre le contrat de territoire et les divers partenaires qui doivent intervenir dans ce processus.

Monsieur DUTKO soutien complètement la mise en place d'un contrat de territoire mais pense que l'on devrait s'opposer de façon définitive au PLUI.

Monsieur le Maire précise que beaucoup de grandes et moyennes Communes sont en PLUI. Il s'agit d'un aménagement cohérent et une réflexion commune en matière d'urbanisme car les choix de certains peuvent avoir de forts impacts sur les Communes riveraines.

Monsieur CERCLIER pense également que la C3G n'est pas prête à recevoir cette compétence aujourd'hui.

Monsieur CULOS est d'accord pour un PLUI mais c'est encore trop tôt. Le PLUI n'est pas la somme de tous les PLU mais c'est une vraie réflexion de territoire.

Monsieur LAPASSE précise que les orientations données dans le SCOT devront se retrouver dans le PLUI.

OUI l'exposé du 1^{er} adjoint ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'article 136 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer avant le 30 juin 2021 pour les raisons évoquées ci-dessus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité 3 voix pour le transfert de la compétence PLU (JC. LAPASSE, O RACAUD et RM MARTINEZ FUENTE) et 21 voix contre le transfert de la compétence PLU.

- S'OPPOSE au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou,
- AUTORISE le maire à communiquer la présente délibération au président de la C3G et au Préfet,

Pour : 3

Contre : 21

Abstentions : 0

4. URBANISME – DENOMINATION DES VOIES – D40-2021

MAZAS Serge, adjoint au Maire rappelle que l'assemblée délibérante peut choisir librement la dénomination des voies publiques, et principalement des voies à caractère de rue ou de place publique. En matière de dénomination de voies, la réglementation pose le principe de la dénomination de toute voie ouverte à la circulation publique. Doivent donc être dénommées non seulement les voies communales, communautaires, départementales et nationales mais également les voies privées ouvertes à la circulation publique (article L. 162-1 du Code de la voirie routière).

Quant au numérotage des habitations il constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire ».

La proposition suivante est faite au Conseil pour la dénomination des voies suivantes :

- Chemin des Fenouillès : depuis la RD 112 jusqu' à « La Bâtisse »
- Chemin de Castelvert : depuis la RD 112 jusqu' à « En Gris »,
- Chemin de la Balerm : depuis RD 112 jusqu'en limite avec le Tarn,
- Chemin d'En Charrac : depuis RD 112 jusqu' à « En Charrac »,
- Chemin de Montplaisir : depuis RD 112 jusqu'à « Montplaisir »,
- Chemin de Lastours : depuis RD112 jusqu' à « En Doucet »,
- Chemin d'En Marquié : depuis RD 45 jusqu'au lieu-dit « En Marquié »,
- Chemin de Borde-Haute : Depuis RD 45 jusqu'à « Borde Basse »,
- Chemin de Moundegros : depuis RD 45 jusqu'à « Moundegros »,
- Chemin des Condomines : depuis RD 45 jusqu'aux « Condomines »,
- Chemin d'En Jalama : depuis RD 45 jusqu' à « En Jalama »,
- Chemin des Barrières : depuis RD 45 jusqu'aux « Barrières »,
- Chemin d'En Pinel : depuis RD 45 jusqu' à « En Pinel »,

- Chemin d'En Sendral : depuis RD 22 jusqu' à « En Plate »,
- Impasse d'En Fougassié : depuis RD 45 jusqu' à « En Fougassié »,
- Route du Ramel : depuis RD 112 jusqu'à RD 22 (Rte de Montpitol),
- Impasse de Moscou : depuis RD 112 jusqu'à « Moscou »,
- Route du Cimetière : depuis RD 112 jusqu'à RD 45 (Rte du Ramel),
- Chemin d'En Mas : depuis RD 112 jusqu'à « En Mas »,
- Chemin de Sénil : depuis RD 45 (Rte Ramel) jusqu'en limite avec le Tarn,
- Route du Perrou (RD 22) : depuis RD 45 (Rte du Ramel) jusqu'à RD 45 (Rte de Montpitol).
- Chemin d'En Naurous : depuis voie communale n° 19 « En Pountac » jusqu'à « En Naurous »
- Chemin d'En Pountac : depuis RD 22 (av. Antonin Salvy) jusqu'à la RD 45 (Rte du Ramel),
- Chemin de Gailhaguet : depuis la voie communale n° 4 de Gauré à St Sernin jusqu'à « Gailhaguet »,
- Chemin d'En Daydé : depuis la rue de la Fontaine Baptisée (VC 5) jusqu'à « En Daydé »,
- Chemin d'En Gineste : depuis la Voie Communale n° 4 de Gauré à St Sernin jusqu'en limite avec le Tarn,

Monsieur DUTKO demande comment va être priorisée la numérotation.

Monsieur le Maire répond que seront fait en premier lieu les numérotations des voies les plus importantes (Castelvert, le Ramel et Fenouillès).

Monsieur DUTKO demande pourquoi c'est le nom de Castelvert qui a été retenu.

Monsieur MAZAS précise qu'ils ont pris le nom où il y avait le plus de constructions.

OUI l'exposé de l'adjoint au Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de dénommer les voies de la Commune pour faciliter le fonctionnement des services municipaux, d'urgences, de distributions de courriers ou de colis et de repérage par les usagers et autres visiteurs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- DENOMME les voies telles que présentées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à communiquer ces informations aux différentes structures afin que des mises à jour nécessaires puissent se faire,
- PRECISE que des panneaux de voies seront installés par les services municipaux,
- DIT que le montant correspondant à ces achats de panneaux et numéros sont prévus au BP 2021.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

5. FONCTION PUBLIQUE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA POLICE MUNICIPALE AVEC LA COMMUNE DE ST PIERRE – D41-2021

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la ville de ST PIERRE, Commune limitrophe avec VERFEIL, a fait une demande de mettre à sa disposition le service de la Police Municipale.

En effet, depuis quelques années des besoins croissants de sécurité, salubrité et de tranquillité publique sur la Commune de ST PIERRE se font ressentir. Aussi, afin de remédier aux difficultés que connaissent les Communes de petite et moyenne taille dans la gestion de leur service de Police Municipale (carence et/ou absence de policiers), le législateur a prévu la possibilité de mise à disposition permettant à celles-ci de mutualiser ces services.

Dans ce contexte, les Communes de ST PIERRE et VERFEIL se sont rapprochées pour établir les conditions d'une mise à disposition des services de la Police Municipale de VERFEIL au profit de la Commune de ST PIERRE.

Monsieur SCHIFANO demande quelles seront leurs missions sur la commune de ST PIERRE.

Monsieur le Maire précise qu'ils vont faire une tournée par semaine puis ils pourront être appelés par le Maire ou le 1^{er} adjoint pour des interventions ponctuelles. Une période expérimentale de 3 mois permettra de voir la charge de travail. Si c'est vraiment ingérable et trop lourd alors il ne sera pas donné suite.

Madame MARTINEZ FUENTE demande si les agents sont informés et d'accord.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et nous avons même leur accord écrit.

OUI l'exposé du Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.512-1 et suivant, R.512-1 et suivant du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la demande de la Commune de ST Pierre et la possibilité pour la Commune de Verfeil de répondre favorablement à cette mise à disposition ;

CONSIDERANT l'accord préalable des policiers municipaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée de mise à disposition des agents de police municipale avec la Commune de St Pierre,
- PRECISE que la durée de cette mise à disposition sera de trois ans maximums et donne lieu à un remboursement forfaitaire de la part de la Commune de St Pierre tel que précisé dans la convention jointe à la présente délibération,

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

6. FONCTION PUBLIQUE – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – SERVICE URBANISME - D42-2021

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire précise que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la demande croissante en matière de construction, des projets à mettre en place sur la Commune et des procédures à suivre, il est proposé de créer un poste de « chargé de mission en urbanisme et habitat ».

Le Maire propose donc à l'assemblée la création d'un emploi de rédacteur ou de technicien, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2021, chargé des fonctions suivantes :

- Missions générales en matière d'urbanisme et d'habitat (règlement en matière d'enseignes et publicités, valoriser le centre bourg, suivi des lotissements...)
- Prévenir, Informer et Constater les infractions aux codes de l'urbanisme, de la construction et de l'environnement
- Maîtriser la fiscalité directe locale (fiscalité de l'urbanisme et fiscalité foncière)

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B, de la filière administrative ou technique, aux grades suivants :

- Rédacteur,
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Technicien
- Technicien principal de 2^{ème} classe
- Technicien principal de 1^{ère} classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de l'urbanisme.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Madame SCHIFANO demande s'il s'agit de compétences nouvelles.

Monsieur CULOS profite de l'occasion pour remercier le travail formidable de Mme LAFLEUR en matière d'urbanisme. Il précise qu'il s'agit bien de compétences nouvelles qui n'existent pas sur la Commune.

Monsieur ESTEVES demande si cette personne pourra faire le contrôle des constructions avant et après travaux.

Monsieur CULOS répond par l'affirmative. Mais ce chargé de mission aura surtout un travail préventif et de communication justement pour éviter les infractions.

Monsieur GARRIGUES précise qu'il existait à un moment donné un contrôle des constructions par les services de l'Etat qui ne le font plus depuis des années. Il est donc essentiel de reprendre la main dessus.

Monsieur ESTEVES pense qu'il faut être également très vigilant envers les promoteurs et lotisseurs.

Monsieur CULOS précise qu'un travail précis sera fait sur la prévention et la communication avec ces lotisseurs bien avant le dépôt de permis d'aménager.

Monsieur DUTKO pense que cette compétence pourrait être prise en charge par la C3G via un service urbanisme élargi.

Monsieur CULOS pense au contraire que cette compétence doit être au plus près des usagers et non partagée sur l'ensemble d'un territoire avec une personne qui ne pourrait pas se consacrer que sur Verfeil.

Madame MARTINEZ FUENTE demande si ce poste est également en lien avec la future dématérialisation de l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Monsieur CULOS précise que ce n'est pas la principale mission mais il participera bien entendu à la mise en place de cette dématérialisation.

OUI l'exposé du 1^{er} adjoint ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste de chargé de mission au sein du service urbanisme pour répondre au plus près aux demandes des usagers et accompagner au mieux la collectivité dans ses démarches de planification, aménagement urbain ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE de créer à compter du 1^{er} septembre 2021 un poste de catégorie B de la filière administrative ou technique au sein du service urbanisme,
- PRECISE que ce poste pourra soit être occupé par un fonctionnaire soit par un contractuel,
- DIT que la somme correspondante à ce poste a été prévue au BP 2021.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

7. FONCTION PUBLIQUE – MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL – D43-2021

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe permanent, à temps non complet, de 31h hebdomadaires, exerçant les fonctions de chargé d'accueil, état civil et élections.

Pour tenir compte de l'évolution de ses missions, liée à la mise en place de la gestion des archives et des cimetières communaux, il propose la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Il précise que l'agent, informé par courrier en date du 9 avril 2021, a accepté cette modification. Il propose donc à l'Assemblée délibérante, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, de :

- Supprimer le poste correspondant à la durée du temps de travail de 31/35^{ème} créé par délibération le 24 novembre 2011
- Créer simultanément le nouveau poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de :

- ✓ Adjoint administratif
- ✓ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- ✓ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment et son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon les grades ci-dessus.

OUI l'exposé du Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 7-1 ;

VU le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDERANT la proposition faite à cet agent, par courrier en date du 9 avril 2021, d'augmenter son temps de travail hebdomadaire de 31/35^{ème} à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2021, et son accord en date du 19 avril 2021 ;

CONSIDERANT la consultation du comité technique en date du 3 mai 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE la suppression d'un emploi permanent à temps non complet de 31h hebdomadaires, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et la création d'un emploi permanent à temps complet de 35h hebdomadaires d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du BP 2021 et que le tableau des emplois et des effectifs sera modifié ;
- CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision ;
- DIT que la présente actualisation prend effet au 1^{er} septembre 2021.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

8. FONCTION PUBLIQUE – EMPLOIS SAISONNIERS – SAISON 2021 – D44-2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive, renouvellement compris.

Compte tenu de la période estivale 2021, il rappelle qu'il est nécessaire de prévoir le renforcement des effectifs des services techniques et du personnel affecté à la piscine municipale.

Le Maire propose donc à l'Assemblée délibérante la création d'emplois saisonniers, chargés des fonctions suivantes :

GRADE/EMPLOI	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
Services techniques		
Adjoint technique - Agent polyvalent	3	
Piscine municipale		
Adjoint technique - Agent de maintenance /accueil du public	1	4
Educateur territorial - Maître-Nageur Sauveteur	1	
Opérateur territorial - Surveillant de baignade	2	

Les agents saisonniers percevront la rémunération afférente à leurs grades de recrutement, à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités en vigueur.

OUI l'exposé du Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 alinéa 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- DECIDE de créer 11 emplois saisonniers ;
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux recrutements et signer tous les documents relatifs à ces emplois ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du BP 2021 et que le tableau des emplois et des effectifs sera modifié ;
- DIT que la présente actualisation prend effet au 15 juin 2021.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

9. FONCTION PUBLIQUE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – D45-2021

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que des modifications sont à apporter au tableau des effectifs notamment pour la création des emplois saisonniers dans la filière technique et la filière sportive.

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

CONSIDERANT les mouvements du personnel au sein de la Collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- APPROUVE à compter du 15 juin 2021 le tableau des effectifs comme suit,

Catégorie	Grade ou emploi	Postes / Effectifs	Pourvus	Dont TNC
Filière Administrative				
A	Attaché	1	1	-
C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère}	2	2	-
C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème}	5	4	1
C	Adjoint administratif	1	-	-
C	Apprenti	1	-	-
Total filière administrative		10	7	1
Filière Technique				
B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	1	-
B	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	-	-

C	Agent de maîtrise principal	1	1	-
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	5	4	-
C	Adjoint technique	28	18	5
Total filière technique		36	24	5
Filière Médico-sociale				
C	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	1	-
C	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	3	3	-
Total filière médico-sociale		4	4	-
Filière Sportive				
B	Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	1	1	-
B	Saisonniers - ETAPS	1	-	-
B	Saisonniers - OTAPS	2	-	-
Total filière sportive		4	1	-
Filière Animation				
C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème}	1	1	-
C	Adjoint d'animation	2	2	-
Total filière animation		3	3	-
Filière Police Municipale				
C	Brigadier-chef principal	1	1	-
C	Gardien - Brigadier	1	1	-
Total filière police municipale		2	2	-
TOTAL GENERAL		58	41	6

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

10. FINANCES LOCALES - REFECTION EXTERIEURE DE L'EGLISE ST BLAISE - TRANCHES CONDITIONNELLES 1 ET 2 - DEMANDE DE SUBVENTION - D46-2021

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle aux Conseillers que, par délibération en date du 5 mars 2020, le Conseil municipal a sollicité l'aide financière de l'Etat pour la tranche ferme de travaux de rénovation de l'église Saint-Blaise, portant sur :

- ✓ La restauration du chevet de l'église ;
- ✓ La restauration des solins périphériques d'étanchéité de la toiture Nord afin de résoudre le problème des infiltrations constatées suite aux intempéries hivernales ;
- ✓ L'étude des caractéristiques techniques des peintures et de leur état de conservation permettant notamment de définir précisément les travaux conservatoires à réaliser sur la peinture de Gabriel Béringuier préalablement au démarrage des travaux de rénovation extérieure ; étude demandée par les services de la DRAC.

Ces travaux étant lancés pour un montant de 165 213.55€ HT soit 198 256.26€ TTC., il a lieu aujourd'hui de lever les tranches conditionnelles 1 et 2 de la restauration extérieure de l'église ST BLAISE portant sur :

- ✓ La restauration de la façade sud ;
- ✓ La sécurisation du clocher ;

Ces travaux seront affermés pour un montant de 174 295.65€ HT soit 209 154.78€ TTC. Aussi au même titre que pour la tranche ferme des subventions peuvent être demandées pour ces 2 tranches telles que précisées ci-dessous :

Dépenses en € H.T.		Financement	En €	En %
Restauration façade	118 392.05	Etat (D.R.A.C.)	43 574	25
Sécurisation clocher	55 903.60	Région	34 859	20
		Département	61 003	35
		Commune	34 859.65	20
TOTAL	174 295.65	TOTAL	174 295.65	100

OUI l'exposé du 1^{er} Adjoint au maire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

CONSIDERANT la nécessité de terminer les travaux extérieurs de l'église ST BLAISE ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- SOLLICITE l'aide financière de l'Etat (DRAC), à hauteur de 25 %, pour les travaux de rénovation extérieure de l'église Saint-Blaise concernant les tranches conditionnelles 1 et 2.
- SOLLICITE l'aide financière de la Région Occitanie, à hauteur de 20% pour la réalisation de cette opération.
- DEMANDE l'inscription du projet de rénovation extérieure de l'église Saint-Blaise pour les tranches conditionnelles 1 et 2 à la maquette 2022 du Contrat de Territoire du Département 31.
- SOLLICITE l'aide financière du Conseil départemental de la Haute-Garonne à hauteur de 35% pour sa réalisation et s'engage à démarrer les travaux l'année de programmation au titre du Contrat de territoire soit l'année 2022.
- PRECISE que cette opération a fait l'objet d'une autorisation de programme et que les crédits de paiement correspondants seront mis au BP de 2022.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

11. FINANCES LOCALES – PETITS TRAVAUX URGENTS – SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE – D47-2021

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal que pour des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé d'autoriser le Maire à engager ces travaux pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000€ annuels de contribution communale. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par le Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

OUI l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT la nécessité de régler en urgence certains petits travaux d'éclairage public sans passer par un vote du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € par an ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire :
 - o d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - o de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - o de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités ;
 - o d'en informer régulièrement le conseil municipal ;
 - o d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées
 - o de présenter à chaque fin d'année, **un compte-rendu d'exécution** faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants ;
- **PRECISE** que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

12. FINANCES LOCALES – COUT MOYEN PAR ENFANT DES ECOLES PUBLIQUES DE VERFEIL ANNEE 2019-2020 – D48-2021

Dans le cadre des conventions de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, le montant de la participation financière de chaque commune signataire est calculé sur la base d'un coût moyen par enfant prenant en compte les charges à caractère général et de gestion courante, les frais de personnel et le renouvellement de matériels nécessaires à l'enseignement, déduction faite des charges remboursées par la Communauté de Communes des Coteaux du Girou au titre de sa compétence petite enfance (ALAE & ALSH).

Il revient au Conseil de fixer les coûts moyens par enfant à appliquer au titre de l'année scolaire 2019/2020 tel que présenté ci-dessous :

Ecole maternelle	1 881 €
Ecole élémentaire	547 €

A savoir que ce montant par enfant sert également de base pour le calcul de la subvention à verser à l'école privé sous contrat d'association avec l'Etat.

OUI l'exposé du Maire ;

VU l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la circulaire du n° 273-89 du 25 août 1989 ;

VU l'article L. 212-8 du Code de l'éducation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- FIXE tel que précisé ci-dessus le coût moyen par enfant servant de base au calcul de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année scolaire 2019/2020,
- AUTORISE le Maire à signer les conventions correspondantes avec les Communes d'accueil,
- AUTORISE le Maire à émettre les titres de recettes correspondants à ces frais de scolarité pour l'année scolaire 2019/2020.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur RACAUD demande si le terrain du bas du boulodrome peut être transformé provisoirement en parking.

Monsieur le Maire précise que non, ce n'est pas un parking.

Monsieur RACAUD informe les conseillers que beaucoup de voitures s'y garent.

Monsieur le Maire précisent que l'on va réfléchir avec les services techniques pour fermer l'accès.

Monsieur RACAUD demande si les quelques voies et impasse dans le village qui ne sont pas encore dénommées vont l'être prochainement.

Monsieur Le Maire précise qu'il fera le point avec Monsieur MAZAS à ce sujet. S'il reste des voies et impasses qui ont été oubliées, elles seront bien entendues nommées prochainement.

Monsieur DUTKO demande pourquoi les élus de Verfeil se sont abstenus au vote du budget de la C3G.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un vote contestataire contre la façon de gérer qui est peu transparente. Mais cela a eu le mérite de commencer à faire bouger les lignes.

Madame MARTINEZ FUENTE précise qu'étant donné l'heure de tenu du Conseil communautaire (18h30), elle a beaucoup de mal à y assister car elle travaille loin. N'étant pas présente lors de ce Conseil communautaire, elle ne s'est pas exprimée sur le budget de la C3G.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.